



**Contribution de Monsieur Bernard Vatier, Secrétaire général de la Conférence des Barreaux de
Tradition juridique commune (CIB)**

Séminaire « La Francophonie autour des 25 ans de la déclaration de Bamako »

Séance du 3 juillet 2025

« Droit et Francophonie au service de la démocratie »

Je m'adresse à vous en ma qualité d'avocat, d'ancien bâtonnier du barreau de Paris et, aujourd'hui, de secrétaire général de la Conférence Internationale des Barreaux de tradition juridique commune. Notre Conférence a été créée il y a 40 ans sous l'égide de Robert Badinter qui était à l'époque Garde des Sceaux. L'objectif était de pouvoir rassembler l'ensemble des barreaux francophones en prenant en considération cette unité culturelle qui constitue le ferment de leur force et de leur indépendance. C'est ainsi que les barreaux se sont regroupés dans le cadre de la CIB qui regroupe aujourd'hui les barreaux de 42 pays et notre Conférence a naturellement trouvé sa place au sein de l'Organisation Internationale de la Francophonie dont elle est le plus ancien et le plus important réseau.

La CIB fait vivre la Francophonie en rassemblant les avocats qui sont naturellement épris de liberté, de justice et donc de démocratie. Les avocats portent la parole francophone à laquelle sont attachées les valeurs qu'ils défendent. La francophonie c'est la langue française que nous avons en partage, et au-delà, ce sont les valeurs que nous avons en partage.

Je repense au discours de Léopold Senghor publié en novembre 1962 dans un numéro spécial de la revue « Esprit » intitulé « Le français dans le monde ».

Léopold Senghor évoque le français comme langue de culture, en considérant que, seul, le Français respecte dans ses constructions l'ordre naturel de la raison. Il affirme que le français se caractérise par trois composantes :

- Une langue dont l'éclat de la beauté et dont la mélodie n'a ni l'abondance des consonnes et les sons gutturaux des langues germaniques, ni l'abondance des voyelles et les éclats des langues romanes du sud. En outre, il y a l'e muet et le jeu d'ouverture ou de fermeture des voyelles, sans parler des nasales « qui embaument suavement, comme un parfum ».
- Une langue de rationalité et de clarté, une langue qui emporte avec elle la puissance de l'abstraction.

- Une langue riche qui nous offre plus de 120.000 mots.

C'est cette langue qui porte le droit à la perfection.

Le Code civil empreint d'humanisme qui rassemble les valeurs issues de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, est un chef-d'œuvre de clarté et de concision. Le Code civil, par sa langue simple et pure, est une véritable œuvre littéraire. Stendhal l'admirait, qui écrivait à Balzac « je lisais chaque matin deux ou trois pages du Code civil » lorsqu'il écrivait *La Chartreuse de Parme*.

La langue française s'est enrichie grâce à un métissage culturel qui a conduit à la Francité. Pour Léopold Senghor « l'idée est la même : au-delà d'un possible métissage biologique qui a été réel à Gorée et à Saint-Louis du Sénégal, mais là n'est pas l'important – il est question essentiellement d'un métissage culturel. C'est ce sentiment communautaire qui prévaut dans toutes les rencontres francophones ».

Lorsqu'il évoque la francophonie, il utilise souvent le mot « Francité ». Pour lui, la Francité se nourrit de l'esprit de méthode, de l'Organisation de la pensée, de l'équilibre et « au-delà, de cet esprit cartésien au cœur de la langue, il faut ajouter le souci de l'homme qui est une préoccupation éthique. **C'est en cela que la Francité est un humanisme** ».

C'est ce sentiment communautaire qui porte les valeurs d'éthique si bien décrites par Léopold Senghor, qui nourrit les racines de la CIB. Le mot francité est bien choisi. Il a une double signification : le français et la citoyenneté. Il est un fait que par le métissage culturel qui est le fruit de l'histoire, nous avons acquis une même citoyenneté. Il existe un lien indissoluble entre le français et la citoyenneté et donc entre le français et la démocratie. Les citoyens sont les sujets de la démocratie et les avocats veillent à défendre la démocratie en portant les droits des citoyens. Les avocats sont donc les premiers défenseurs de la citoyenneté incluse dans la francité.

Comme ils font usage de la parole, les avocats d'où qu'ils soient, font vivre la langue française et tirent parti de sa richesse et de sa clarté. Ce sont les principaux acteurs de la francité en ce qu'ils contribuent à la justice et à la défense des droits fondamentaux. Par leur éloquence, ils défendent les valeurs de la démocratie.

Un député de la III^e République, Monsieur Joseph Reinach a publié un ouvrage sur l'éloquence française depuis la révolution jusqu'en 1894. Il notait que « l'éloquence française a rempli le monde de son bruit. Elle a renversé des trônes et failli sauver des monarchies ; elle a été, à la fois, l'épée et le bouclier de la liberté ; on ne citerait pas une réforme politique ou sociale, qui ne soit née de la tribune ; elle a donné des ailes à toutes les idées généreuses et doublé la puissance de séduction des chimères ; chaque fois qu'elle s'est tue, l'humanité a paru sans voix ; une aurore d'espérance a salué chacun de ses réveils.

L'éloquence française a montré par l'histoire qu'elle porte assurément les valeurs d'une société humaniste respectueuse de la dignité de l'être humain.

Certes, d'autres langues portent des valeurs humanistes, mais qu'est ce qui fait l'originalité de la culture juridique francophone ?

Quand on compare la culture de Common Law à la culture civiliste, on note que le fondement du droit de l'une est à l'opposé de l'autre.

Le système de Common Law a été bâti sur la base de la grande charte en 1215. Ce texte dépouillait le roi de son autorité politique et judiciaire. En vertu de l'article 39, Aucun homme libre ne sera saisi, ni emprisonné ou dépossédé de ses biens, déclaré hors-la-loi, exilé ou exécuté, de quelque manière que ce soit. Nous ne le condamnerons pas non plus à l'emprisonnement sans un jugement légal de ses pairs, conforme aux lois du pays. Par la suite, l'autorité du juge sera affirmée par la pétition des droits en 1628 puis par la loi sur l'Habeas corpus 1679. Ces textes qui sont à l'origine de la démocratie parlementaire sont le fondement de la Common Law.

L'expression du droit et de la justice n'est pas le fait du roi. Elle est le fait du Parlement et le fait du juge. Mais plus encore, c'est le juge qui va créer le droit en statuant sur les conflits qui opposent les justiciables en appliquant la règle du précédent. En d'autres termes dans le système de Common Law, alors que le parlement anglais, historiquement, porte la parole politique, la norme juridique est le fruit de la jurisprudence.

Il en résulte que la notion d'État est moins prégnante que la notion d'État dans le système civiliste. Je dois ajouter que les écoles de droit au niveau universitaire n'ont existé qu'à partir du XIXe siècle. Le droit était enseigné antérieurement dans les Inn's of Courts, c'est-à-dire dans les cabinets d'avocats.

Historiquement, l'État n'était pas garant de l'État de droit. C'était le juge. Dans le monde civiliste c'est l'État qui est garant de l'état de droit.

Cette différence majeure du système anglais par rapport au système français tient au fait que Philippe le Bel et son prédécesseur Saint-Louis avait veillé à être gardien de la loi et maître de la justice.

Le droit dans le système civiliste repose donc sur le concept d'un État fort. La recherche d'un droit uniforme, hors droit canonique, a conduit à la première compilation des textes dans les Établissements de Saint-Louis. La recherche de la garantie de la preuve des actes juridiques a conduit à la création de la profession de notaire sous le contrôle de l'État et Philippe le Bel se proclame « empereur en son royaume », ce qui signifie que le roi exerce sur le royaume l'ensemble des pouvoirs de l'empereur, à commencer par le pouvoir judiciaire dont le roi anglais était dépouillé.

La culture juridique attachée à la francité est donc la culture d'un État fort. La justice n'est pas un pouvoir constitutionnel mais une autorité subordonnée à la loi.

Alors que le système anglo-saxon est à l'origine de la démocratie parlementaire, peut-on dire que le système civiliste porté par la langue française et qui repose sur la présence d'un État fort et puissant contribue à la démocratie ?

Notre droit allié à la langue est celui qui est issu des lumières. Il a pour fondement la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen qui met à la charge de l'État l'obligation de faire respecter les droits fondamentaux.

En vertu de l'article 16 de la Déclaration, toute société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée, ni la séparation des pouvoirs déterminée, n'a point de constitution.

C'est une façon de rappeler que la démocratie est le fondement de la société et que l'État a le devoir de la faire vivre en assumant l'ensemble de ses obligations à l'égard des citoyens. La Déclaration de Bamako rappelle les obligations des États membres de l'Organisation de la francophonie quant au respect de la démocratie. Mais cette Déclaration ainsi que celles qui ont suivi sont bien insuffisantes.

Je ferai à cet égard deux observations à propos du rôle de l'Organisation internationale de la francophonie dans sa mission de favoriser la démocratie. La première sur la nécessité d'inclure l'instruction dans la liste des obligations à la charge des États membres de la francophonie et la seconde sur la nécessité de sanctionner les États qui manquent à l'obligation de veiller à une justice impartiale et indépendante dans le respect des droits fondamentaux.

- (i) L'instruction étant une condition du « Libéralisme de la Liberté » et du respect des droits naturels, il faut que les États s'obligent à assumer l'instruction des citoyens.

Condorcet rappelait les obligations de l'État à propos de l'instruction publique (discours des 20 et 21 avrils 1782) : « **Offrir à tous les individus de l'espèce humaine les moyens de pourvoir à leurs besoins, d'assurer leur bien-être, de connaître et d'exercer leurs droits, d'entendre et de remplir leurs devoirs** ; Assurer à chacun d'eux la facilité de perfectionner son industrie, de se rendre capable des fonctions sociales auxquelles il a droit d'être appelé, de développer toute l'étendue des talents qu'il a reçus de la nature, et par là, établir entre les citoyens une égalité de fait, et rendre réelle l'égalité politique reconnue par la loi. Tel doit être le premier but d'une instruction nationale ; et, sous ce point de vue, elle est pour la puissance publique un devoir de justice ». "Plus un peuple est éclairé, plus ses suffrages sont difficiles à surprendre [...] même sous la constitution la plus libre, un peuple ignorant est esclave." "Il ne peut y avoir ni vraie liberté ni justice dans une société si l'égalité n'est pas réelle."

La liberté et la justice étant les composantes de la démocratie, il est essentiel que l'Organisation de la francophonie insère dans le prolongement de la Déclaration de Bamako la règle selon laquelle la démocratie, cadre politique de l'État de droit et de protection des droits de l'homme, implique la mise en œuvre par les États membres, de programmes d'instruction pour permettre aux citoyens de connaître et d'exercer leurs droits. C'est précisément parce que l'éducation n'est pas mise en tête des priorités que les sociétés vacillent et que les libertés sont mises en cause comme on peut le voir aujourd'hui dans de nombreux États qui brident la liberté d'information et la liberté d'expression. C'est parce que l'éducation n'est pas mise en tête des priorités que les sociétés peinent à développer la croissance économique.

- (ii) La Déclaration de Bamako rappelait l'exigence de l'indépendance de la magistrature, la liberté du Barreau et la promotion d'une justice efficace et accessible. Qu'en est-il lorsque les arrestations arbitraires se multiplient au sein des pays membres de l'Organisation de francophonie et que les condamnations sont le produit d'une mascarade de justice. Le système civiliste est fragile car l'État qui est le garant des libertés, est en mesure, par sa puissance et sa perversion, de les asservir. L'Organisation de la francophonie ne peut-elle pas être mieux armée pour faire respecter les engagements pris dans la Déclaration de Bamako. De nombreux avocats sont poursuivis au motif qu'ils exercent les droits de la défense. Certains Etats ignorent les demandes présentées par les bâtonniers pour faire respecter les principes de justice. La Conférence internationale des barreaux intervient auprès des institutions judiciaires mais le plus souvent en vain. Un État qui manque à une de ses obligations essentielles, peut-il rester membre de l'Organisation internationale de la francophonie alors que les droits fondamentaux sont remis en cause ?

Les avocats ressentent aujourd'hui un malaise.

Trop de démocraties sont anéanties dans le monde francophone. L'État, garant des libertés ne peut trahir ses obligations en asservissant les citoyens et en détournant la justice.

La démocratie dans le monde de la francophonie crée des obligations impérieuses à la charge de chacun des Etats. Ce sentiment communautaire que Léopold Senghor appelle la francité, qui porte les valeurs d'éthique à travers notre tradition commune et le partage du français, impose une solidarité.

Cela signifie que l'État membre de l'Organisation de la francophonie doit se soumettre aux obligations qui s'imposent à lui pour que soit respecté la démocratie.

Cela signifie également que les Etats ont le devoir de coopérer très étroitement au sein de cette communauté afin de s'entraider pour contribuer à la mise en œuvre d'institutions en mesure d'offrir aux citoyens une instruction et de garantir l'exercice de leurs droits fondamentaux.

Lors de la Conférence de la francophonie à l'origine de la création de l'agence de coopération culturelle et technique qui deviendra l'OIF, le président du Niger, Hamani DIORI, a solennellement déclaré que *tout le monde devra prendre conscience de ce que la francophonie est une vraie solidarité engageant la responsabilité des gouvernements.*

Cela signifie qu'au-delà des mots, il faut mettre en œuvre des programmes d'action. La Conférence internationale assiste les barreaux en organisant des formations et en intervenant pour tenter de faire respecter la justice.

Sa seule arme et celle des barreaux qu'elle assiste, c'est la parole mais celle-ci est souvent impuissante et malheureusement très vulnérable.

Robert Badinter était très attentif à l'action de la CIB.

Ses parents avaient choisi la France parce que la France est un pays de libertés et que l'État veille à la protection de la dignité de l'homme.

Il était très attaché à notre communauté culturelle et se réjouissait de sa force. En contribuant à la création de la CIB il a encouragé les avocats à la faire vivre pour qu'elle soit le ciment de la démocratie.

Dans le même temps, il regrettait que les Etats ne soient pas plus présents pour assumer l'obligation de solidarité qu'ils ont souscrite en adhérant à l'Organisation de la francophonie.

Il estimait à juste titre qu'il y avait un vrai danger.

On le voit aujourd'hui. La démocratie est en péril. La parole des avocats est bien faible dans un pays où s'affirme le droit du plus fort.

Pour faire vivre la démocratie dans le monde francophone, il faut une volonté politique des Etats pour que le l'OIF assume pleinement son rôle. Elle pourra toujours compter sur son premier réseau, la CIB.

Bâtonnier Bernard Vatier

Secrétaire général de la CIB